



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/3
29 septembre 2005
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
1ère session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.1/2

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/AC.17/2

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

Résumé:

Le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 a continué d'augmenter. Depuis les sessions des organes directeurs d'octobre 2004, le Fonds de 1992 n'a eu à s'occuper d'aucun nouveau sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures. De grands progrès ont été faits en vue de la liquidation du Fonds de 1971.

Le Protocole portant création du Fonds complémentaire est entré en vigueur le 3 mars 2005 et les structures administratives du Fonds complémentaire ont été mises en place.

Le Groupe de travail du Fonds de 1992, qui a été créé pour examiner la nécessité d'améliorer le régime d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992, a présenté son rapport à l'Assemblée. Le Groupe de travail était divisé en deux grands groupes, dont l'un contre toute révision des Conventions de 1992, l'autre estimant qu'il y avait un grand nombre de questions non résolues sur lesquelles il devait se pencher.

Les FIPOL ont accordé un rang de priorité plus élevé aux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

Mesures à prendre: Noter les renseignements figurant dans le présent document.

1 Introduction

Le présent rapport passe en revue certaines des grandes questions se rapportant aux activités du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 depuis les sessions d'octobre 2004 de leurs organes directeurs respectifs ainsi qu'aux activités du Fonds complémentaire depuis l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire le 3 mars 2005. Il traite également de la situation financière des Fonds de 1992 et de 1971 au cours des huit premiers mois de 2005.

2 Création du Fonds complémentaire

- 2.1 La création du Fonds complémentaire est devenue effective le 3 mars 2005, par suite de l'entrée en vigueur d'un Protocole se rapportant à la Convention de 1992 portant création du Fonds adopté en mai 2003 par une Conférence diplomatique tenue sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI). Le Fonds complémentaire fournit une indemnisation supplémentaire supérieure au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages dus à la pollution dans ces États. De ce fait, le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre au titre des dommages par pollution survenus dans les États qui deviendront membre du Fonds complémentaire sera de 750 millions DTS (£600 millions), y compris les montants dus au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à savoir 203 millions DTS (£162 millions).
- 2.2 La première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire a eu lieu en mars 2005.
- 2.3 À leur session de mars 2005, les organes directeurs des trois Fonds ont examiné un certain nombre de questions relatives à la mise en place du Fonds complémentaire. Compte tenu des liens très étroits entre les trois Fonds, lesdits organes ont décidé de confier l'administration du Fonds complémentaire au Secrétariat du Fonds de 1992 qui gère aussi le Fonds de 1971, et que l'Administrateur des Fonds de 1992 et de 1971 serait également l'Administrateur du Fonds complémentaire.

3 Composition des FIPOL et relations extérieures

3.1 Composition

- 3.1.1 Lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur le 30 mai 1996, il y avait seulement neuf États Membres. D'ici la fin de la session d'octobre 2005 de l'Assemblée du Fonds de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquera à 92 États. Trois autres États ont adhéré à ladite Convention, si bien que le nombre d'États Membres passera à 95 d'ici juin 2006. La situation actuelle de la Convention est décrite dans le document 92FUND/A.10/4 et SUPPFUND/A/ES.1/3.
- 3.1.2 Comme la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, il n'y a plus aucun État membre du Fonds de 1971. La plupart des anciens membres du Fonds de 1971 ont ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds. On espère que les huit anciens États membres restants (Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guyane, Indonésie, Koweït, Mauritanie et République arabe syrienne) feront bientôt de même.
- 3.1.3 Il est probable qu'un certain nombre d'autres États deviendront également membres du Fonds de 1992 dans un proche avenir. La Bulgarie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Luxembourg devraient prochainement ratifier la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.1.4 Le 29 septembre 2005, le Fonds complémentaire comprenait onze États Membres (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède). Plusieurs autres États ont indiqué qu'ils pensaient ratifier dans un proche avenir le Protocole portant création du Fonds complémentaire.

3.2 Renseignements sur les activités du Fonds et recherche de nouveaux membres pour le Fonds de 1992

- 3.2.1 Le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont publié un Rapport annuel conjoint en anglais, espagnol et français pour l'année civile 2004. Ce Rapport continue de susciter un grand intérêt de la part de

toutes les parties traitant avec les Fonds, ainsi que de la part des personnes et des organismes s'intéressant à des questions d'environnement en général.

- 3.2.2 Afin de nouer et d'entretenir des contacts personnels entre le Secrétariat et les personnes chargées des questions relatives aux Fonds au sein des administrations nationales, l'Administrateur et d'autres fonctionnaires se sont rendus dans treize États Membres du Fonds de 1992 depuis les sessions des organes directeurs tenues en octobre 2004.
- 3.2.3 Le Secrétariat a poursuivi ses efforts pour faire augmenter le nombre des États Membres du Fonds de 1992. Pour ce faire, l'Administrateur et d'autres membres du Secrétariat se sont également rendus dans plusieurs États non membres. Ils ont participé à des séminaires, des conférences et des ateliers dans divers pays et ont donné des conférences sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et sur le fonctionnement des FIPOL. Comme les années précédentes, les Fonds ont organisé des conférences devant les étudiants de l'Université maritime mondiale de Malmö (Suède) et de l'Institut de droit maritime international (IDMI) de l'OMI à Malte, permettant ainsi d'apporter des informations sur les Conventions de 1992 à ces étudiants qui, plus tard, regagneront leurs administrations un peu partout dans le monde. Des conférences ont également été données à l'Université maritime de Dalian (Dalian, République populaire de Chine) et à l'Université de Southampton (Royaume-Uni).
- 3.2.4 Le Secrétariat a mis au point un module de formation sur la présentation des demandes d'indemnisation. Des ateliers utilisant ce module ont été organisés en Malaisie et à Singapour et d'autres ateliers auront lieu en Israël, en Namibie et au Nigéria.
- 3.2.5 L'Administrateur et d'autres membres du personnel ont rencontré des représentants du gouvernement de divers États dans le cadre des réunions qui se sont tenues à l'OMI.
- 3.2.6 L'Administrateur est membre du Comité organisateur d'Interspill 2006, conférence internationale et exposition s'adressant aux professionnels qui traitent des déversements en mer et dans les eaux intérieures ainsi qu'aux conséquences de ces déversements sur l'environnement. La conférence aura lieu à Londres du 21 au 23 mars 2006. L'Administrateur, de même que plusieurs autres membres du personnel des FIPOL, fera des communications et présidera des sessions de la conférence. Dans le cadre du programme éducatif de la conférence, les FIPOL présenteront également un bref exposé relatif aux demandes et à l'indemnisation. Un stand est réservé au FIPOL dans l'exposition.

3.3 Relations avec les organisations internationales et les parties concernées

- 3.3.1 Les FIPOL collaborent étroitement avec de nombreuses organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales, ainsi qu'avec des organisations privées s'occupant du transport maritime d'hydrocarbures. Les Fonds entretiennent des liens particulièrement étroits avec l'OMI avec laquelle ils sont liés par un accord de coopération.
- 3.3.2 Dans la plupart des sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître, les opérations de nettoyage sont suivies et les demandes évaluées par les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire, travaillant en étroite collaboration. L'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF), appuyée par un réseau d'experts du monde entier, fournit une assistance technique lorsqu'il y a des déversements d'hydrocarbures.

4 Situation financière du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire

4.1 Dépenses des Fonds

4.1.1 Les dépenses afférentes à l'administration commune du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971, en 2004, se sont élevées à £2 624 613, alors que les crédits ouverts à cet effet dans le budget étaient de £3 292 250. On trouvera dans les états financiers (documents 92FUND/A.10/10, annexe IV et 71FUND/AC.17/5, annexe IV) des précisions sur les comptes du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2004.

4.1.2 Les dépenses afférentes à l'administration commune des Fonds de 1971 et de 1992 pendant les huit premiers mois de l'année 2005 s'élèvent à environ £1,7 million. Les ouvertures de crédits pour l'ensemble de l'année 2005 au titre des deux Organisations s'élèvent à £3 372 600. Il devrait y avoir un excédent budgétaire à la fin de l'année.

4.1.3 À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que le premier exercice financier du Fonds complémentaire devrait commencer le 3 mars et s'achever le 31 décembre 2005: elle a adopté un budget dont le montant total des dépenses (y compris la somme forfaitaire au titre de la gestion du Secrétariat à verser au Fonds de 1992) est de £225 000 pour cette période (document SUPPFUND/A.1/39, paragraphe 34). Le budget pour 2005 comprenait des crédits pour les dépenses administratives se rapportant uniquement au Fonds complémentaire et pour le remboursement avec intérêts des paiements effectués par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire avant son fonctionnement effectif (document SUPPFUND/A.1/39, annexe III).

4.2 Coopération avec le Commissaire aux comptes

L'excellente coopération entretenue avec le Commissaire aux comptes, le contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, a facilité l'administration des FIPOL et le fonctionnement du Secrétariat commun.

4.3 Organe de contrôle de gestion

Les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 ont créé en octobre 2002 un organe de contrôle de gestion commun. À leur session de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire ont décidé que l'Organe de contrôle de gestion devrait être un organe commun aux trois Fonds. L'Organe de contrôle de gestion s'est réuni trois fois depuis octobre 2004, à savoir le 26 novembre 2004 et les 8 avril et 17 juin 2005. Le rapport de cet organe figure dans les documents 92FUND/A.10/11, SUPPFUND/A.1/6 et 71FUND/AC.17/6.

4.4 Organe consultatif sur les placements

Le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire disposent d'un Organe consultatif commun sur les placements, composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placements et chargés de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur ces questions. Le rapport de l'Organe consultatif sur les placements figure dans les documents 92FUND/A.10/9, 71FUND/AC.17/4 et SUPPFUND/A/ES.1/5.

4.5 Placement des avoirs

4.5.1 En 2004 et 2005, les sommes qui n'étaient pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ont été placées sur des comptes de dépôt à terme auprès de plusieurs grandes institutions financières. Le taux d'intérêt moyen perçu sur les placements effectués en 2004 se situait autour de 4,2%.

92FUND/A.10/3
SUPPFUND/A/ES.1/2
71FUND/AC.17/2

- 5 -

- 4.5.2 Depuis les sessions d'octobre 2004 des organes directeurs, le taux de base appliqué dans les banques de compensation de Londres est passé de 4,75% à 4,50% le 4 août 2005.
- 4.5.3 Au cours des huit premiers mois de 2005, les intérêts accumulés par le Fonds de 1992 sur les placements venus à échéance se sont élevés à quelque £3,2 millions et ceux accumulés par le Fonds de 1971 à environ £530 000.
- 4.5.4 Au 29 septembre 2005, les placements du Fonds de 1992 s'élevaient au total à quelque £152 millions et ceux du Fonds de 1971 à £11 millions environ.
- 4.5.5 On trouvera dans les documents 92FUND/A.10/8 et 71FUND/AC.17/3 des précisions sur les placements effectués entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2005.

5 Contributions

5.1 Fonds de 1992

- 5.1.1 En octobre 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions de £5,4 millions pour le fonds général et de £33 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, la totalité de ces contributions étant exigible au 1er mars 2005. Il a été également décidé que l'excédent de £600 000 que présente le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* serait remboursé aux contributeurs le 1er mars 2005.

- 5.1.2 Un rapport sur les contributions versées au Fonds de 1992 figure dans le document 92FUND/A.10/13.

5.2 Fonds de 1971

- 5.2.1 Puisque la Convention de 1971 portant création du Fonds n'est plus en vigueur, il n'est pas possible de mettre en recouvrement d'autres contributions au fonds général.

- 5.2.2 Le Conseil d'administration a décidé en octobre 2004 qu'un excédent de £9,65 millions dégagé sur quatre fonds des grosses demandes d'indemnisation serait remboursé aux contributeurs à ces fonds des grosses demandes d'indemnisation le 1er mars 2005 et que le solde restant serait viré au fonds général.

- 5.2.3 Un rapport sur les contributions versées au Fonds de 1971 figure dans le document 71FUND/AC.17/8.

5.3 Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé à sa première session, tenue en mars 2005, que les contributions au Fonds complémentaire devraient être mises en recouvrement chaque année et qu'elles devraient être mises en recouvrement en même temps que les contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds de 1971. En conséquence, la première mise en recouvrement des contributions au Fonds complémentaire sera examinée par l'Assemblée à sa session d'octobre 2005 (voir les documents SUPPFUND/A/ES.1/18 et SUPPFUND/A/ES.1/19).

6 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 6.1 La non-soumission de rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution (rapports sur les hydrocarbures) a été un problème constant pour le Fonds de 1971 comme pour le Fonds de 1992. Lorsque le Protocole portant création du Fonds complémentaire a été rédigé, il a donc été décidé d'insérer des dispositions au titre desquelles une indemnisation serait refusée

temporairement ou de manière permanente aux États qui n'avaient pas rempli l'obligation qui leur incombait de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. À sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné les procédures à suivre pour déterminer si un État Membre du Fonds complémentaire touché par un sinistre avait rempli les obligations qui lui incombent à cet égard. Il a été estimé que c'est à l'Assemblée qu'il appartiendrait de décider si un État avait ou non satisfait à ses obligations.

- 6.1.1 L'Administrateur note avec regret que plusieurs États Membres du Fonds de 1992 et d'anciens États membres du Fonds de 1971 n'ont pas soumis de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui reste un sujet très préoccupant. Au 29 septembre 2005, vingt-quatre États Membres du Fonds de 1992 et onze anciens membres du Fonds de 1971 n'avaient pas soumis de rapport sur la quantité d'hydrocarbures reçue en 2004 ou les années précédentes. Plusieurs de ces États ont accumulé un retard de plusieurs années. Cette question est examinée plus avant dans les documents 92FUND/A.10/14, 71FUND/AC.17/9 et SUPPFUND/A/ES.1/8.
- 6.1.2 Tous les États Membres du Fonds complémentaire ont présenté leur rapport sur les hydrocarbures.

7 Sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître

- 7.1 Depuis sa création en mai 1996, le Fonds de 1992 s'est occupé de 28 sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures et il a versé au total quelque £160 millions au titre des indemnités.
- 7.2 Depuis la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 tenue en octobre 2004, aucun nouveau sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures n'a été notifié au Fonds de 1992.
- 7.3 D'autres renseignements sur des sinistres survenus antérieurement figurent dans les documents soumis à la 30ème session du Comité exécutif.

8 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

- 8.1 Depuis sa création en octobre 1978, le Fonds de 1971 a eu à connaître de 107 sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures et il a versé un montant total de £330 millions environ au titre des indemnités. La Convention de 1971 portant création du Fonds n'étant plus en vigueur depuis le 24 mai 2002, elle ne s'applique pas aux sinistres qui se sont produits après cette date.
- 8.2 Au 29 septembre 2005, les demandes d'indemnisation non réglées émanant de tierces parties portent sur trois sinistres. Les actions en recours engagées par le Fonds de 1971 n'ont pas encore été jugées dans le cas de trois sinistres.
- 8.3 Les divers documents soumis au Conseil d'administration au titre du point 14 de l'ordre du jour donnent des renseignements sur tous les sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître au cours des douze derniers mois.

9 Liquidation du Fonds de 1971

- 9.1 Avant que le Fonds de 1971 ne puisse être liquidé, toutes les demandes d'indemnisation en suspens devront être réglées et payées, tous les actifs restants devant être répartis entre les contribuables de manière équitable. Une décision devra également être prise au sujet des contribuables qui ont des arriérés et du problème que posent un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de la Convention de 1971 portant création du Fonds concernant l'envoi de rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues (voir le document 71FUND/AC.17/9).

92FUND/A.10/3
SUPPFUND/A/ES.1/2
71FUND/AC.17/2

- 7 -

- 9.2 Depuis la session d'octobre 2004 du Conseil d'administration, des progrès ont été réalisés en vue de la liquidation du Fonds de 1971. On trouvera un complément d'information sur les questions en cause dans le document 71FUND/AC.17/13.

10 Examen du régime international d'indemnisation

- 10.1 En avril 2000, l'Assemblée du Fonds de 1992 a constitué un Groupe de travail intersessions qu'elle a chargé d'examiner la nécessité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 10.2 Le Groupe de travail a eu pour première tâche d'élaborer un projet de Protocole portant création d'un troisième niveau facultatif d'indemnisation sous la forme d'un Fonds complémentaire qui apporterait des indemnisations supplémentaires en sus de ce qui est prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages dus à la pollution dans les États devenus parties au Protocole. Comme mentionné ci-dessus, le Protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005.
- 10.3 Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux dans le cadre du mandat qui a été arrêté par l'Assemblée à sa session d'octobre 2001, à savoir poursuivre l'échange de vues quant au besoin et aux possibilités de continuer d'améliorer le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris certaines questions qui avaient déjà été identifiées par le Groupe de travail mais n'avaient pas encore été réglées.
- 10.4 En octobre 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le rapport du Groupe de travail et il en est ressorti clairement que les opinions se divisaient en deux grands groupes: l'un qui était contre la révision des Conventions de 1992 et la prorogation du mandat du Groupe de travail, l'autre estimant que plusieurs questions en suspens devaient être examinées, ce qui pouvait entraîner une révision des Conventions. L'Assemblée a décidé que le Groupe de travail se réunirait début 2005 et présenterait des recommandations finales à l'Assemblée pour qu'elle examine à sa session d'octobre 2005 la question de savoir si les Conventions devaient être ou non révisées, et le cas échéant, quels points devaient être révisés.
- 10.5 À sa réunion de mars 2005, le Groupe de travail a centré ses débats sur le partage équitable des coûts financiers entre propriétaires des navires et chargeurs, et sur la question de savoir s'il était nécessaire de réviser les Conventions de 1992. L'avis du Groupe de travail était à nouveau également partagé sur cette dernière question. Le Groupe de travail a également réfléchi aux points qu'il recommanderait à l'Assemblée d'inclure dans le processus, s'il était décidé de procéder à une révision limitée des Conventions de 1992, et il a été préconisé de ne retenir qu'un certain nombre de questions, et de laisser de côté les autres sujets.
- 10.6 L'Assemblée examinera en octobre 2005 le rapport du Groupe de travail et décidera s'il y a lieu ou non de réviser les Conventions et, dans l'affirmative, les points qu'il conviendra d'inclure dans ce processus (voir le document 92FUND/A.10/7).

11 Préparatifs pour la création du Fonds SNPD

- 11.1 L'Administrateur a été chargé par l'Assemblée du Fonds de 1992 de procéder aux tâches administratives nécessaires pour la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), comme demandé par la Conférence diplomatique qui a adopté la Convention.

- 11.2 À la session de mars 2005 de l'Assemblée du Fonds de 1992, plusieurs délégués ont fait observer qu'il était important que le Secrétariat des FIPOL attire d'avantage l'attention sur la Convention SNPD.
- 11.3 En juin 2005, les FIPOL ont organisé un atelier visant à aider les États à préparer la ratification et la mise en œuvre de la Convention SNPD, et à répondre à la nécessité d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Convention. Il y avait parmi les orateurs des spécialistes de la Convention SNPD et des membres du Secrétariat des FIPOL. Environ 150 personnes ont assisté à l'atelier, y compris des représentants d'États et d'entreprises. L'Administrateur a l'intention d'organiser un deuxième atelier en 2006.
- 11.4 Le Secrétariat a élaboré un système aidant à identifier et à notifier les cargaisons donnant lieu à contribution au titre de la Convention SNPD, et qui a maintenant été distribué sous forme d'un CD-ROM. On développe actuellement un site Web dédié au système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention SNPD, et qui ne demandera l'installation d'aucun logiciel.
- 11.5 Les FIPOL sont également en train de développer un site Web dédié à la Convention SNPD.

12 L'avenir

- 12.1 L'année prochaine sera très importante pour les FIPOL puisque le nouvel Administrateur, qui sera élu en octobre 2005, prendra ses fonctions le 1er novembre 2006. L'Administrateur actuel n'épargnera aucun effort pour assurer une transition sans heurts entre lui et son successeur et restera à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.
- 12.2 Bien que le régime international d'indemnisation ait bien fonctionné dans la plupart des cas, il doit continuer de s'adapter aux besoins de la société. Alors que l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire en début d'année a déjà entraîné une grande amélioration de ce régime, la position de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant le rapport du Groupe de travail aura une grande importance pour le fonctionnement futur de ce régime.
- 12.3 Il n'y a eu jusqu'ici en 2005 aucun nouveau sinistre impliquant le Fonds de 1992, ou même le Fonds complémentaire; étant donné les répercussions qu'ont les sinistres importants sur la vie des personnes et sur l'environnement il faut espérer qu'il n'y en aura aucun lors de l'année à venir. Toutefois, un grand travail sera nécessaire pour faire évoluer un certain nombre de problèmes en suspens concernant des sinistres, et même, si tout va bien, les résoudre.
- 12.4 Le nombre de membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire devrait continuer à augmenter régulièrement pendant l'année à venir tandis qu'en ce qui concerne le Fonds de 1971, le Secrétariat veillera à assurer une liquidation en douceur et en temps voulu. Simultanément, le Secrétariat donnera une plus grande priorité aux préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD et la mise en place du Fonds SNPD, comme demandé par plusieurs États Membres.

13 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.
